

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f , 31.000f.	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2007
- 3^e décembre Décret n° 2007-1571 portant promotion au grade de Général de Division d'un officier général 252
- 3^e décembre Décret n° 2007-1578 portant nomination d'un inspecteur des Finances 253

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2007
- 13 décembre Décret n° 2007-1517 relatif aux ressources de la Caisse des Dépôts et Consignations... 253
- 13 décembre Décret n° 2007-1529 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Pout, d'une superficie de 1.077 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 254

2007

- 31 décembre Décret n° 2007-1585 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction et de réhabilitation de la route Patte d'Oie-Aéroport Léopold Sédar Senghor en 2 x 2 voies y compris l'échangeur du Centre International du Commerce Extérieur (CICES), désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant les droits réels et titres d'occupation consentis sur les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés dans l'emprise du projet, autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet 254
- 23 novembre Arrêté ministériel n° 10428 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M^{me} Astou Diaw 255
- 23 novembre Arrêté ministériel n° 10429 portant agrément de « MELINKA SENEGAL SA » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation 256
- 11 décembre Arrêté ministériel n° 10980 portant agrément de « TOUBA AGRI BUSINESS INTERNATIONAL SARL » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation 256
- 11 décembre Arrêté ministériel n° 10981 portant agrément de « SBE SENEGAL SARL » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation 256

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2007
- 31 décembre Décret n° 2007-1619 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 257

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

2007

- 19 novembre Arrêté ministériel n° 10287 MFA-DIRCEL
relatif au programme, au régime des études,
à l'organisation et au fonctionnement
de l'Ecole d'Application du Service de Santé
des Armées 257

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

2007

- 2 novembre ... Décret n° 2007-1317 modifiant le décret
n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création
et organisation des Ecoles de Formation
d'Instituteurs (EFI) 263
- 31 décembre Décret n° 2007-1587 modifiant le décret
n° 65-541 du 21 juillet 1965 portant
détermination des maxima de service
hebdomadaire du personnel enseignant et
du personnel de surveillance des établissements
d'enseignement du second degré
et d'enseignement technique, modifié 263

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'AGRICULTURE

2007

- 4 octobre Décret n° 2007-1147 portant organisation,
composition et fonctionnement du Conseil
Supérieur et des Comités régionaux d'Orien-
tation Agro-Sylvo-Pastorale 263

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 266

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 2007-1571 du 31 décembre 2007

portant promotion au grade de Général de
division d'un officier général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des
officiers d'active des Forces armées modifiée par la loi n° 65-10
du 4 février 1965 ;Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale
de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29
novembre 1972 et 81-17 du 23 juillet 1981 ;Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation
générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17
janvier 1989 ;Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, fixant l'indemnité
allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains
emplois, modifié ;Vu le décret 2003-691 du 22 septembre 2003, portant nomination
d'officiers au grade de général de brigade ;Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des
services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié
par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant
réaménagement du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu, pour compter du
1^{er} janvier 2008, au grade de général de division :

Monsieur le général de brigade Abdel Kader Guèye,
né le 4 janvier 1949.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des
Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2007-1578 du 31 décembre 2007
portant nomination d'un inspecteur
des Finances.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982, relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-961 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1034 MEF-IGF du 20 novembre 2000 relatif à l'Inspection générale des Finances ;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - M. Abdoulaye Ahmed Sèye, Inspecteur principal, de classe exceptionnelle des Impôts et des Domaines, Mle de solde 378 235-Z, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2007-1517 du 13 décembre 2007
relatif aux ressources de la Caisse des
Dépôts et Consignations.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations de faire face à ses missions confiées à elle par l'Etat, le législateur a prévu de la doter de ressources financières peu onéreuses et suffisantes, décrites aux articles 17 et 23 de la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006.

Elle a, par ailleurs, l'obligation de procéder à la restitution des sommes dues aux bénéficiaires et éventuels ayants-droits, dans le cadre des textes et règlements en vigueur en la matière.

Ces ressources financières, à présent logées dans les comptes du Trésor public et chez les concessionnaires des services publics, doivent être reversées intégralement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour éviter une gestion hybride de ces dépôts, consignations ou diverses cautions, il convient de préciser à leurs différents détenteurs, que ces ressources, normalement retracées dans leurs écritures comptables, sont désormais gérées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Telle est l'économie de ce présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », en ses articles 23 et 34 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Les dépôts de la Caisse Nationale d'Epargne, du Fonds National des Retraites, les fonds des notaires, les fonds des greffes, ainsi que les cautions, les retenues opérées à la suite de saisies-arrêts, les consignations diverses, décrites dans les écritures du Trésor public, sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

9

Art. 2. - Les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics retracés dans leurs écritures comptables sont reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheickh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1529 en date du 13 décembre 2007 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Pout, d'une superficie de 1.077 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Pout, d'une superficie de 1.077 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcé la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2007-1585 en date du 31 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction et de réhabilitation de la route Patte d'Oie-Aéroport Léopold Sédar Senghor en 2 x 2 voies y compris l'échangeur du Centre International du Commerce Extérieur (CICES), désignant et déclarant cessibles les immeubles compris dans l'assiette du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant les droits réels et titres d'occupation consentis sur les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés dans l'emprise du projet, autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de construction et de réhabilitation de la route Patte d'Oie-Aéroport Léopold Sédar Senghor en 2 x 2 voies, y compris l'échangeur du Centre International de Commerce Extérieur du Sénégal (C.I.C.E.S.).

Art. 2. - Sont déclarés cessibles, dans la limite des superficies nécessaires à la réalisation du projet, les titres privés figurant au tableau ci-après :

N° d'or.	Titre foncier	Superficie intéressée par le projet	Propriétaire (s)
1	TF n° 369-GRD (ex TF n° 30.615-DG)	140 m²	Société de Nettoyage industriel et chimique (SNIC)
2	TF n° 5146-DG	163 m²	Hrs Mbaye Ndir et consorts
3	TF n° 22973-DG	300 m²	Thiaba Diène ; Mbaye Thiaw ; Thiaca Thiaw ; Ndiaga Diaw ; Mame Bineta Thiaw ; Arame Thiaw ; Khary Thiaw ; Babacar Nguirane ; Khardiata Samba ; Top Ndoeye ; Moussé Ndiaye ; Khardiata Ndiaye ; Mary Ndiaye ; Mary Ndiaye.
4	TF n° 7337-DG	4.292 m²	José Lino Coelho
5	TF n° 5746-DG	2.842 m²	Oumar Samb ; El Hadji Malick Samb ; Abdou Razath Samb ; Mame Bineta Samb ; Ibra Abdoulaye Samb ; Bineta Samb ; Mouhamadou Habib Samb ; Khadidiatou Samb ; Marième Samb ; Abdoul Aziz Masse Samb ; Ndèye Marame Samb ; Mame Léna Samb ; Marie Samb ; Maguette Samb ; Cognata Safiétou Samb ; Aïssatou Thialy Samb ; Adja Ndèye Bineta Samb ; Rokhaya Samb ; Marème Samb ; Aminata Samb ; Babacar Samb.

N° d'or	Titre foncier	Superficie intéressée par le projet	Propriétaire (s)
6	TF n°7.736-GRD (ex TF n° 4.797-DG)	160 m²	Cheikh Tidiane Kâne ; Soumaïla Koita ; Maïrane Bana Seck, épouse Sow. Moussa Faye.
7	TF n°15.965-DG	1.750 m²	Coopérative d'Habitat du Personnel des Industries Chimiques du Sénégal
8	TF n°7.552-DG	1.711 m²	M ^{me} Denise Conté, épouse Follenfant représentée par le Curateur aux successions et biens vacants.

Art. 3. - Sont déclarés nécessaires à la réalisation du projet les immeubles domaniaux compris dans l'assiette du projet, tels que désignés ci-après :

N° d'or.	Désignation de l'immeuble	Observations
1	TF n° 4.958-DG (partie)	
2	TF n° 24.179-DG (partie)	Objet de baux
3	TF n° 26.316-DG (partie)	Objet de baux
4	TF n° 26.317-DG (partie)	Objet de baux

Art. 4. - Sont retirés les droits réels consentis sur les immeubles domaniaux cités à l'article 3 du présent décret.

N° d'ordre	Titre foncier	Titulaires des droits	Nature des droits	Superficie intéressée par le projet
1	24.179-DG ; 26.316-DG ; 26.317-DG ;	Youssou Diop	Bail approuvé le 31 janvier 2006	40 m2
2	24.179-DG ; 26.316-DG ; 26.317-DG ;	Ibrahima Diop	Bail approuvé le 31 janvier 2006	40 m2

Art. 5. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat les terrains du Domaine national situés dans l'emprise du projet, d'une superficie cumulée de deux mille quatre vingt et quinze (2.095) mètres carrés.

Art. 6. - L'Etat est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à prendre possession des immeubles situés dans l'assiette du projet.

Art. 7.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10428 MEF-DMC
en date du 23 novembre 2007 portant agrément
au change manuel de M^{me} Astou Diaw.

Article premier. - M^{me} Astou Diaw, est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC n° 000322-MEF-DMC

Art. 2. - M^{me} Astou Diaw est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° 09-98 CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99 RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice de cet agrément par M^{me} Astou Diaw est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10429 en date du 23 novembre 2007 portant agrément de « MELINKA SENEGAL SA » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « MELINKA SENEGAL SA » dans le cadre de ses activités de transformation et d'exportation de coques d'arachide.

Art. 2. – La Société « MELINKA SENEGAL SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La Société « MELINKA SENEGAL SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société « MELINKA SENEGAL SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10980 en date du 11 décembre 2007 portant agrément de « TOUBA AGRIS BUSINESS INTERNATIONAL SARL » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « TOUBA AGRIS BUSINESS INTERNATIONAL SARL » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de haricot Mungo.

Art. 2. – La Société « TOUBA AGRIS BUSINESS INTERNATIONAL SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La Société « TOUBA AGRIS BUSINESS INTERNATIONAL SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société « TOUBA AGRIS BUSINESS INTERNATIONAL SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10981 en date du 11 décembre 2007 portant agrément de « SBE SENEGAL SARL » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « SBE SENEGAL SARL » dans le cadre de ses activités de production d'huile de jatropha curcas.

Art. 2. – La Société « SBE SENEGAL SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La Société « SBE SENEGAL SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société « SBE SENEGAL SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-1619 du 31 décembre 2007 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 1245 - M. Mamadou Ngoma Ndiaye, né le 20 mai 1967 à Dakar, demeurant à Berlin.

n° 1246 - M. Seydina Omar Diallo, né le 2 mars 1962 à Médina Gounass, demeurant Neuer Graben 161,44137 Dortmund ;

n° 1247 - M. Madi Hawa Diémé, né le 14 novembre 1959 à Kafountiné, demeurant Im Prüfling 34,60389 Frankfurt am Main.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 10287 MFA-DIRCEL *en date du 19 novembre 2007 relatif au programme, au régime des études, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées.*

TITRE. I. - RATACHEMENT ET OBJET DE L'ECOLE D'APPLICATION DE LA SANTE DES ARMEES.

Article premier. - L'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées, créée par le décret n° 2006-619 PR-MFA du 10 juillet 2006, relève du Ministère chargé des Forces armées. Elle est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Art. 2. - L'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées a pour mission :

- d'assurer une formation médico-militaire aux jeunes médecins lieutenants ;

- de prendre en compte les concours militaires de recrutement, d'assistants, de spécialistes et de professeurs agrégés du Service de Santé des Armées ;

- d'assurer la formation des paramédicaux du Service de Santé relevant du Ministère chargé des Forces armées ;

- d'assurer une formation d'application des officiers du corps technique et administratif du Service de Santé des Armées ;

- d'assurer une formation d'application des officiers techniques de la Santé.

Art. 3. - L'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées recrute selon les besoins des Armées, de la Gendarmerie et à la demande du Gouvernement.

A la sortie de L'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées, les diplômés sont mis à la disposition de l'Etat-major général des Armées pour emploi.

Le niveau de recrutement et la durée des études des paramédicaux sont ceux en vigueur à l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS).

TITRE. II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE D'APPLICATION DE LA SANTE DES ARMEES.

Chapitre 1. - Conditions d'admission.

L'Ecole est ouverte aux nationaux sénégalais des deux sexes, remplissant les conditions définies au présent arrêté.

Art. 4. - Admission des élèves et stagiaires officiers.

4.1. - Recrutement des stagiaires assistants et des candidats aux concours de spécialistes et d'agrégés du Service de Santé des Armées. L'accès se fait selon les conditions réglementaires de recrutement en vigueur.

4.2. - Cours d'application des officiers de la santé sortant d'école.

Tout officier de la santé sortant d'école peut effectuer un stage d'application à l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées après autorisation du Chef d'Etat-major général des Armées.

4.3. - Cours d'application des officiers du corps technique et administratif du Service de Santé des Armées (OCTASSA).

Il s'adresse aux officiers d'administration de santé sortant d'école ou issus du rang, après autorisation du Chef d'Etat-major général des Armées.

4.4. - Cours d'application des officiers techniques de la santé.

Il s'adresse aux officiers techniques de la santé issus du rang, après autorisation du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 5. - Recrutement des paramédicaux.

La formation à la section des paramédicaux de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées comprend deux niveaux :

- le niveau 1, destiné à la formation initiale de sous-officiers dans les métiers de la santé. Les études sont sanctionnées par l'obtention du brevet technique n° 2 ;

- le niveau 2, destiné à la spécialisation dans les métiers de santé retenus par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du conseil de perfectionnement. Le recrutement, dans ce cas est fait à partir des diplômés du niveau 1.

Les études sont sanctionnées par l'obtention du brevet technique supérieur de spécialisation suivi de la mention de la discipline.

5.1. - Conditions requises :

L'accès à la section des paramédicaux se fait selon deux modalités :

a) - Concours direct :

- être civil (e) ou militaire servant pendant la durée légale ;

- être titulaire d'un BFEM ou diplôme en équivalence ;

- être célibataire sans enfants ;

- être âgé (e) de 18 ans au moins et de 21 ans au plus.

b) - Concours professionnel :

Ce concours est ouvert aux militaires ADL titulaire du CAT 2 Santé et du BFEM âgé au plus 32 ans au premier janvier de l'année du concours.

c) - Conditions communes aux deux modes de recrutement :

- être de nationalité sénégalaise ;

- être déclaré (e) apte par un médecin militaire d'active.

La section peut recevoir des stagiaires étrangers (es) sur autorisation du Ministre chargé des Forces armées.

Les concours direct et professionnel ont lieu alternativement une année sur l'autre.

5.2. - Modalités de recrutement

Un arrêté ministériel fixe les conditions d'admission, la composition du dossier d'inscription, les modalités du déroulement du concours et le nombre de places offertes aux paramédicaux.

Chapitre 2. - Dossiers de candidature.

Art. 6. - Dossier de candidature pour les assistants (es), spécialistes et professeurs agrégés.

La composition du dossier à fournir est réglementée par les textes en vigueur.

Art. 7. - Dossiers de candidature pour les officiers du Service de Santé sortant d'école.

Demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 8. - Dossiers de candidature pour le concours d'entrée à la section des paramédicaux.

8.1. - Concours direct :

- une (1) copie légalisée du BFEM ou d'un diplôme admis en équivalence ;

- un certificat (1) de visite d'aptitude médicale délivré par un médecin militaire d'active ;

- un (1) extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois ;
- un (1) certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de trois mois ;
- deux (2) photos d'identité ;
- un (1) extrait de naissance datant de moins de trois mois ;
- une (1) demande manuscrite adressée au Chef d'Etat-Major des Armées (par voie hiérarchique pour les militaires) ;

8.2. - Concours professionnel :

- une (1) copie légalisée du BFEM ou d'un diplôme admis en équivalence ;
- une (1) copie légalisée du CAT 2 santé ;
- un (1) certificat de présence au corps ;
- un (1) certificat de visite d'aptitude médicale délivré par un médecin militaire d'active ;
- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au Chef d'Etat-Major général des Armées ;

Chapitre 3. - *Epreuves des concours.*

Art. 9. - Epreuves du concours de recrutement des assistants (es), spécialistes et professeurs agrégés.

Elles sont organisées selon les textes réglementaires en vigueur.

Art. 10. - Epreuves du concours d'entrée à la section des paramédicaux.

10.1 - Niveau 1 : Formation initiale.

a) - Concours direct :

a.1 - Epreuves écrites :

- épreuve de composition française : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- épreuve de mathématique : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- épreuve de sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 1 ;

a.2 - Epreuves physiques :

- course de 100 m chronométrée ;
- saut en hauteur ou en longueur ;
- lancer de poids ;
- grimper à la corde ;
- course de 1000 m chronométrée.

b) - Concours professionnel :

épreuve de composition française : durée 2 heures, coefficient 1 ;

- épreuves pratiques : médecine, chirurgie, soins infirmiers et pharmacie : coefficient 2 ;
- examen de dossier : coefficient 4.

10.2. - Niveau 2 : Spécialisation des paramédicaux

Les conditions seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Les officiers du Service de Santé sortant d'école sont admis à l'Ecole d'Application de Santé des Armées sur autorisation du Chef d'Etat-Major des Armées.

Chapitre 4. - *Organes de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées.*

Art. 11. - Les organes de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées sont :

- le conseil de perfectionnement ;
- le Commandement de l'école.

Art. 12. - Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre des Forces armées ou son représentant. Il comprend :

- le Chef d'Etat-Major des Armées ou son représentant ;
- le Directeur de la Santé des Armées ou son représentant ;
- le Chef de la Division Gestion Formation de l'Etat-major général des Armées ;
- le Commandant de l'école ;
- le Commandant en second de l'école ;
- le Directeur des études ;
- le Chef de Département Formation-application des Officiers ;
- le Chef de Département Formation et Stage des paramédicaux ;
- le Chef du Bureau d'Etudes Militaires Supérieurs (BEMS) ;
- les Directeurs des hôpitaux militaires.

Le Conseil de perfectionnement peut s'adjoindre, à titre de consultation, toute personne dont la participation lui paraît utile.

Le Conseil de perfectionnement est chargé d'étudier toutes les questions portant sur la planification des effectifs, l'orientation des programmes d'études et de délibérer sur les problèmes pédagogiques de l'école.

Il se réunit sur convocation de son président et, au moins une fois par an. Ses délibérations sont valables si la moitié des membres assiste à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès verbal des séances est rédigé à la diligence du Commandant de l'école. Les délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces Armées.

Art. 13. - L'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées est une unité formant corps. Son commandement comprend :

- le commandant d'école ;
- le conseil de discipline.

Art. 14. - Le Commandant de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées est un officier général ou supérieur du corps des médecins, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Il a dans son commandement, les attributions et les avantages d'un chef de corps.

Il dispose, en plus d'une cellule de commandement :

- d'un commandant en second qui l'assiste dans tous les domaines du service et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ;

- d'un chef des services administratifs, chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées et, en particulier :

- de la comptabilité et la trésorerie ;
- de l'administration et la gestion des personnels ;
- de la gestion des matériels.

- d'un directeur des études, officier du corps de la santé, chargé de l'instruction spécialisée, de la coordination des études et de la liaison entre les hôpitaux et la direction de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées ;

- d'un chef de département de la formation-application des officiers ;

- d'un chef de département de la formation-stage des paramédicaux, chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'étude.

Le Commandant de l'école dispose en outre d'un commandant de compagnie chargé, plus spécialement, de la discipline, de l'enseignement militaire complémentaire, de la surveillance et de l'entretien de l'école.

Art. 15. - Le conseil de discipline, présidé par le Chef d'Etat-Major général des Armées ou son représentant, comprend :

- le Directeur du Service de Santé des Armées ou son représentant ;
- le Commandant de l'école ;
- le Commandant en second de l'école ;
- le Directeur des études

- le Chef de Département Formation-application des Officiers ;

- le Chef de Département Formation-stage des paramédicaux ;

- le Commandant de compagnie.

Le Commandant de l'école désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le conseil de discipline est appelé à se prononcer sur tous les cas individuels soumis à son avis par le Commandant de l'école et qui concernent des élèves ne donnant pas satisfaction par leur travail ou leur conduite.

L'envoi d'un élève devant le conseil est décidé par le Commandant de l'école qui saisit le président.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents, ayant voix délibérative, est égal à la majorité de ses membres.

Un élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier, tel qu'il sera examiné par le conseil. Il en émerge toutes les pièces.

Le conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution :

- l'élève présente sa justification ;

- le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles ;

Le conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits les sanctions particulières suivantes :

- avertissement ;

- blâme, avec inscription au dossier ;

- exclusion temporaire de l'établissement pour une durée de cinq jours au plus (les élèves exclus sont soumis au régime des arrêts de rigueur) ;

- exclusion définitive.

L'avertissement est prononcé par le Commandant de l'école, blâme par le Chef d'Etat-Major général des armées, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont décidées par le Ministre chargé des Forces armées.

TITRE III. - PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre premier. - Formation

Art. 16. - Enseignement des assistants, spécialistes, professeurs agrégés et des officiers de santé sortant de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées.

a) la formation d'application destinée aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes fraîchement sortis d'école et aux officiers d'administration. Ce stage a une durée de neuf (9) mois au maximum.

b) la formation de qualification qui prend en compte :

- la formation institutionnelle, intervenant après sélection dans le cadre des concours organisés par la Direction du Service de Santé des Armées, qui concerne les 1^o, 2^o et 3^o degrés ;

- la formation non institutionnelle, qui est mise en oeuvre, sur demande de l'Etat-Major général des Armées, pour des besoins spécifiques liés à des techniques complémentaires.

c) La formation continue sous forme d'enseignements post-universitaires ou de séminaire.

Neuf (9) chaires spécifiques aux Armées seront ainsi créées :

- une chaire de médecine d'armée ;
- une chaire d'épidémiologie-prophylaxie appliquée aux Armées ;
- une chaire de chirurgie de guerre ;
- une chaire de chirurgie spéciale appliquée des Armées ;
- une chaire de réanimation-anesthésie appliquée aux Armées ;
- une chaire de spécialités pharmaceutiques appliquée aux Armées ;
- une chaire de chirurgie dentaire appliquée aux Armées ;
- une chaire de médecine vétérinaire appliquée aux Armées ;
- une chaire d'imagerie médicale appliquée aux Armées.

Chaque chaire s'occupera d'enseignement et de recherche et sera dirigée par un professeur titulaire de chaire ayant les capacités académiques et pédagogiques requises.

Les titulaires de chaire sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Directeur du Service de Santé des Armées, après avis du conseil de perfectionnement. Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années renouvelables une fois. L'intérim de la chaire peut être confié à un professeur désigné par le conseil de perfectionnement en cas de vacance.

Le nombre de poste d'enseignants par chaire sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 17. - Enseignement des OCTASSA.

Ce programme est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées et après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 18. - Enseignement des officiers techniques de la santé.

Ce programme est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées et après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 19. - Enseignement paramédicaux

19.1 - Enseignement technique théorique.

Il comprend l'enseignement en vigueur à l'ENDSS et les stages hospitaliers.

19.2 - Enseignement technique spécifique.

Il porte sur l'enseignement de la médecine d'armée.

19.3 - Enseignement militaire.

Il s'agit de la préparation à la partie militaire aux diplômes du CAT 1, CAT 2 et CIA école.

Chapitre 2. - *Programme.*

Art. 20. - Les programmes d'études de l'école sont approuvés par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE V. - *REGIME DE L'ECOLE D'APPLICATION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.*

Chapitre premier. - *Statut.*

Art. 21. - Les officiers admis à l'école d'application sont des stagiaires et sont soumis au règlement de la discipline générale dans les Forces armées et au règlement intérieur de l'école.

Art. 22. - Les paramédicaux admis à l'école d'application sont des élèves sous-officiers et sont soumis au règlement de la discipline générale dans les Forces armées et le règlement intérieur de l'école.

Art. 23. - L'avancement des paramédicaux se fait selon les dispositions prévues par l'instruction n° 551 EMG-DIS du 25 décembre 2001 relative à l'avancement définitif à titre école des militaires formés à l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS) et au Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH).

Art. 24. - Les paramédicaux issus du concours direct, radiés des cours par mesure disciplinaire ou insuffisance de travail, sont renvoyés dans un corps de troupe. Selon le motif et le moment de la radiation, trois cas peuvent se présenter :

24.1 - Au cours de la première année : Il est affecté comme caporal dans un corps de troupe pour terminer sa durée légale. Son rengagement est subordonné à sa manière de servir.

24.2. - Au cours de la deuxième année : Il est affecté dans un corps de troupe comme caporal-chef pour terminer sa durée légale. Son rengagement est subordonné à sa manière de servir.

24.3. - Au cours de la troisième année : Il est affecté au Bataillon de Santé avec le diplôme de brevet technique n° 1 (BT1) visite comme ADL.

Art. 25. - Les paramédicaux issus du concours professionnel radiés des cours par mesure disciplinaire ou insuffisance de travail, sont renvoyés dans leur arme d'origine avec le grade prévu dans l'instruction citée à l'article 26.

Art. 26. - Les paramédicaux issus du concours direct souscrivent deux engagements :

- un engagement spécial à servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale à celle des études augmentées de 10 années après la sortie de l'école. Cet engagement est résiliable d'office pour ceux radiés de l'école avant la fin des études soit par mesure disciplinaire ou insuffisance de travail.

- un engagement à rembourser les frais d'études, d'entretien et de trousseau dans les cas et conditions prévus à l'article 31.

Art. 27. - L'exclusion définitive de l'école intervient pour inaptitude physique reconnue, par mesure disciplinaire, pour insuffisance de travail ou échec aux examens.

L'exclusion définitive est prononcée par décision du Ministre des Forces armées, après avis du conseil de discipline de l'école.

Elle est prononcée d'office pour les mères-célibataires n'ayant pas déjà validé la 3^{ème} année.

Art. 28. - Sont tenus au remboursement effectif des forfaits d'entretien supportés par l'Etat à leur profit, les élèves qui, pour toute cause autre que l'inaptitude médicale dûment reconnue et, éventuellement, l'insuffisance de travail ou échec aux examens, n'achèvent pas leur cycle d'étude et notamment en cas de :

- démission volontaire en cours de scolarité ;
- exclusion par mesure disciplinaire ou pour faute grave contre la morale et contre l'honneur ;
- rupture unilatérale de l'engagement décennal à servir l'Etat après la sortie de l'école prévu par l'article 29, sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi.

Le remboursement porte sur une somme fixée par un arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 29. - Dès qu'il auront acquis la scolarité exigée et, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle se termine leur scolarité normale, tous les paramédicaux sont tenus de se présenter aux examens exigés pour l'obtention du diplôme de fin d'étude.

Pour la formation initiale, le brevet technique n° 1 (BT) santé, suivi d'une mention de la discipline, sera délivré aux élèves qui n'auront pas obtenu leur spécialité. Ils peuvent être autorisés à se représenter à l'examen final à titre externe.

Chapitre 2. - Régime.

Art. 30. - Le régime de l'école est l'externat pour les officiers et les paramédicaux en spécialisation et, l'internat pour les paramédicaux destinés à la formation initiale.

Toutefois, l'élève marié (e) du concours professionnel peut être autorisé (e) sur sa demande à vivre à l'externat.

Art. 31. - Les officiers reçoivent un enseignement spécifique au niveau de l'EASSA ou dans les centres hospitaliers. Ils peuvent être inscrits dans une faculté, une école ou un institut d'enseignement supérieur.

Art. 32. - Les paramédicaux issus du concours direct sont astreints à un enseignement et à un entraînement militaire spécifique avant le démarrage des cours académiques dispensés au niveau de l'école.

Art. 33. - A l'issue de chaque année scolaire, le Commandant de l'école établit un classement tenant compte des notes obtenues à l'école et aux examens complémentaires universitaires.

Art. 34. - Le règlement intérieur de l'école est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 35. - Un CIA est programmé après le CAT2 au profit des élèves paramédicaux.

Les personnels paramédicaux spécialistes sont exempts du CIA.

Art. 36. - Un recrutement exceptionnel de paramédicaux civils diplômés d'Etat sera organisé au courant de l'année 2008 pour constituer la première promotion de la section des paramédicaux de l'EASSA. Les conditions d'admission et les effectifs sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 37. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2007-1317 en date du 2 novembre 2007 modifiant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des Ecoles de Formation d'Instituteurs (EFI).

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (EFI) est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire ou selon les opportunités, les écoles de formation d'instituteurs peuvent servir de cadre accueil pour la formation initiale et continuée de volontaires de l'éducation, de maîtres contractuels et autres personnels de l'éducation. Dans ce cas, un certificat de fin de stage est délivré aux intéressés ».

Art. 2. - Un arrêté du Ministre de l'Education fixera les modalités d'organisation de l'évaluation certificative donnant droit à ce diplôme.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2007-1587 en date du 31 décembre 2007 modifiant le décret n° 65-541 du 21 juillet 1965 portant détermination des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique, modifié.

Article premier. - L'article premier du décret n° 74-820 du 20 juillet 1974 portant maxima de service hebdomadaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- professeur de l'Enseignement secondaire (PES), professeur d'Education physique et du Sport (PEPS), professeur de l'Enseignement moyen (PEM), professeur de l'Enseignement moyen technique et professionnel (PEMTP), professeur de l'Enseignement secondaire et professionnel, professeur d'Education artistique et musicale (PEAM) et professeur contractuel de même grade ; 21 heures par semaine.

- professeur de collège d'Enseignement moyen (PCEM), professeur contractuel de même grade, instituteur chargé de cours, maître d'Education physique et sportive (MEPS), maître d'Education artistique ou musicale (MEAM), maître de l'Enseignement technique et professionnel (METP) : 25 heures par semaine ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 2007-1147 du 4 octobre 2007

portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur et des Comités régionaux d'Orientalion Agro-Sylvo-Pastorale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Promulguée en 2004, la loi d'orientation agro-pastorale (LOASP) du 4 juin 2004 fonde la politique de développement rural du Sénégal et constitue la base de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes opérationnels tels que le Programme National de Développement Agricole (PNDA), le Plan d'Action Forestier (PAFS) et le Plan National de Développement de l'Elevage (PNDE).

Cette loi-cadre initie une nouvelle démarche dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique publique agricole en institutionnalisant le dialogue et la concertation entre l'Etat et l'ensemble des acteurs du monde rural.

Aussi, la loi prévoit-elle la création d'un Conseil supérieur présidé par le Président de la République et comprenant les représentants des organisations professionnelles agricoles, de la société civile et de l'Etat.

Le Conseil supérieur d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale donne des directives et des instructions sur les questions de développement rural et fait le point, à travers une conférence agricole annuelle, organisée par l'Etat, sur la mise en oeuvre de la loi d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale (LOASP), en examinant l'ensemble des questions concernant le monde rural.

Le présent projet de décret fixe les attributions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale et de ses organes régionaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation Agro-sylvo pastorale, et notamment ses articles 75, 76 et 77 ;

Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le présent décret précise l'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale (CSOASP) et des comités régionaux d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale (CROASP).

Art. 2. - Le Conseil supérieur d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale a pour mission :

- de veiller au processus de mise en oeuvre de la loi d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale ;
- de donner des directives sur les question de développement agro-sylvo-pastoral ;
- de décider des orientations en matère de politique de développement rural ;
- de veiller à la cohérence des actions, projets et programmes mis en oeuvre dans le cadre de l'aménagement et du développement équilibré du territoire et des sous-secteurs ;
- de favoriser la promotion d'un environnement attractif et incitatif en milieu rural, par la création d'infrastructures de base et un relèvement du niveau de formation, d'information et d'organisation des acteurs du secteur primaire.

Art. 3. - Le Conseil participe à la définition des politiques et orientations du Gouvernement, au contrôle et à l'évaluation de leur mise en oeuvre à travers les stratégies, plans d'actions, programmes, projets et actions arrêtés.

A ce titre, il se prononce sur les questions relatives :

- à l'approche filière qui devra être privilégiée car elle permet de juger de la rentabilité économique, financière et sociale de celles-ci, par une meilleure maîtrise des paramètres de production et du marché ;
- aux stratégies déployées pour la promotion de la qualité dans le domaine de l'agro-alimentaire et de l'agro-industrie plus particulièrement en matière de mesures incitatives (subventions, emballages et conditionnement du qualité) ;
- à l'allocation des ressources, notamment celles prévues par la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale pour le financement, des mesures d'accompagnement (recherche, conseil agricole, formation, information), d'amélioration et de valorisation de la production agro-sylvo-pastorale ;
- à la coordination et la cohérence des activités des sociétés d'intervention et des organisations professionnelles reconnues ;
- à la rationalisation des activités des sociétés d'interventions, des programmes, projets et actions ainsi que celles des organisations professionnelles reconnues ;
- à l'organisation des producteurs, à la création des organisations interprofessionnelles ainsi qu'à la facilitation de relations contractuelles entre les producteurs et leurs partenaires ;

Art. 4. - Il examine et valide le rapport annuel établi par le Ministre en charge du Développement rural et de l'Agriculture sur les mesures et les modalités prises pour l'exécution et la mise en oeuvre de la LOASP.

Ce rapport est la synthèse des rapports de tous les départements ministériels en charge des sous-secteurs concernés par le LOASP.

Art. 5. - Le Conseil supérieur d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale (CSOASP), tout comme les comités régionaux d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale (CROASP) peuvent se doter de commissions spécialisées créées à cet effet par arrêté interministériel ou du Gouverneur et faire appel à toute compétence utile à l'accomplissement de leurs travaux.

Art. 6. - Le Conseil supérieur d'Orientalion Agro-sylvo-pastorale est présidé par le Président de la République. Son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Il est composé :

- du Premier Ministre ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de la Justice ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Intérieur
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
- du Ministre d'Etat, Ministre chargé des Infrastructures et de l'Assainissement ;
- du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;
- du Ministre chargé des Forces armées ;
- du Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- du Ministre chargé de l'Education ;
- du Ministre chargé de la Microfinance et de la Coopération décentralisée ;
- du Ministre chargé de la Famille et de l'Entreprenariat féminin ;
- du Ministre chargé des Mines et de l'Industrie ;
- du Ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- du Ministre chargé de la Santé et de la Prévention médicale ;
- du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national ;
- du Ministre chargé du Développement rural et de l'Agriculture ;
- du Ministre chargé de l'Elevage ;
- du Ministre chargé des Biocarburants et des Energies renouvelables ;
- du Ministre chargé de l'Information, des Relations avec les Institutions Porte-parole du Gouvernement ;

- du Ministre chargé du Cadre de vie et de l'Hygiène publique ;
 - du Ministre chargé de la Solidarité nationale ;
 - du Ministre chargé de la jeunesse et de l'Emploi ;
 - du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
 - du Ministre chargé de la Compétitivité et de la Bonne gouvernance ;
 - du Ministre chargé du Commerce ;
 - du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
 - du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur ;
 - du Ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
 - du Ministre chargé des Langues nationales et de la Francophonie ;
 - du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
 - du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural ;
 - d'un représentant des associations des maires et conseils ruraux nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'au moins trois représentants des Organisations professionnelles agricoles reconnues nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'au moins trois représentants des Organisations interprofessionnelles agricoles reconnues nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'au moins deux représentants des Organisations patronales ;
 - de deux représentants des syndicats ruraux les plus représentatifs ;
 - d'un représentant des associations des consommateurs nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
 - d'un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) impliquées dans le secteur agro-sylvo-pastoral nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des organisations représentatives ;
- Le Président de la République peut à tout moment désigner de nouveaux membres du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale.

Art. 7. - Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres démissionnaires, décédés ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés, sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 4. Le mandat de nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CSOASP) peut, en cas d'empêchement donner, pouvoir pour le représenter à un autre membre du Conseil.

Art. 8. - Le Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la République qui en arrête l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil supérieur d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CSOASP) sont publiées au *Journal officiel* de la République.

Art. 9. - Le Comité régional d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP) est présidé par le Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le Directeur régional du Développement rural (DRDR).

Les membres du Comité régional d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP) sont désignés par arrêté du Gouverneur de région.

Le Comité régional d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (CROASP) est composé :

- du Directeur régional du développement rural ;
- du Directeur régional de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- du Chef du Service régional de l'Inspection Vétérinaire (IRSV) ;
- du Chef du Service régional de l'Inspection des Eaux et Forêts ;
- du Chef du Service régional de l'Hydraulique ;
- du Chef du Centre de l'Institut sénégalais de Recherches Agricoles ;
- Des Directeurs des Sociétés Régionales de Développement rural (SAED, SODEFITEX, SODAGRI,...) ;
- du Directeur régional de l'Agence National pour le Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;
- du Directeur régional de la Caisse Nationale de Crédit Agricole au Sénégal (CNCAS) ;
- des Coordonnateurs de projets de développement rural et agricole ;
- du Président de l'Association régionale des Conseillers ruraux (ARCR) ;

- du représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;
- du représentant de l'Agence Régionale de Développement (ARD) ;
- des représentants des Organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles ;
- des représentants d'entreprises du secteur privé impliquées dans le développement agricole et agro-alimentaire ;
- des représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG), évoluant dans la région et impliquées dans le secteur agro-sylvo-pastoral.

Le Président du Comité régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale peut chaque fois que de besoin désigner de nouveaux membres.

Art. 10. - Le Comité régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (CROASP) a les mêmes missions que le Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale telle que stipulées à l'article 2 du présent décret.

En outre le Comité régional prend en compte les délibérés du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (CSOASP) parus au Journal officiel de la République.

Art. 11. - Le Comité régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (CROASP) se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président. Les délibérations sont transmises au secrétariat du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale.

Art. 12. - Les délibérations du CSOASP et des CROASP sont prises de préférence par consensus ou par vote au bulletin secret, le cas contraire.

Art. 13. - Sous l'égide du Conseil supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, une conférence agricole annuelle est organisée conformément à l'article 77 de la loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

Celle-ci rassemblera tous les acteurs directement ou indirectement impliqués aux activités du secteur rural.

Art. 14. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, Le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheickh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Bureau de l'Enregistrement des Actes judiciaires
et extra judiciaires
Service de la Curatelle
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS AU PUBLIC

(Entrée en possession provisoire)

le Curateur aux successions et biens vacants informe le public que le délai de cinq (5) ans requis pour la gestion des immeubles objet des titres fonciers ci-après est arrivé à son terme :

- titre foncier n° 425-R : partie ZAC Mbao, dans Rufisque ;
- titre foncier n° 465-R : Guendel à Rufisque ;
- titre foncier n° 570-R : Cité Millionnaire à Rufisque ;
- titre foncier n° 911-R : Nord HLM à Rufisque ;
- titre foncier n° 957-R : Zone Ouest de Rufisque ;
- titre foncier n° 3452-DG : n° 85, rue Carnot Restaurant « Le Hanoi » ;
- titre foncier n° 5198-DG : Sud quartier Ngaparou à Yoff ;
- titre foncier n° 7076-DG et 7564-DG : Yoff Ranhar ;
- titre foncier n° 7837-DG : Près Aéroport Sud Foire ;
- titre foncier n° 8452-DG : Hann Equipe-Route Service Géographique ;
- titre foncier n° 387-DP : face Sicap Mbao, Route de Rufisque.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de Procédure civile, il sera procédé au reversement desdits titres fonciers à l'Administration des Domaines dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler leurs observations au Bureau du Curateur sis au 35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar, tous les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures.

Fait à Dakar, le 20 février 2008.

Le Curateur aux Successions et Biens vacants.

Yatma GUEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION ASHIFAA (LE REMEDE).

Objet :

- de promouvoir, l'éducation, la formation, la santé communautaire et l'action sociale ;
- d'oeuvrer pour une amélioration des conditions de vie des populations à travers les différents domaines d'activités (assainissement, environnement, insalubrité, infrastructures, agriculture, élevage, etc...) ;
- de participer à la lutte contre la pauvreté.

Siège social : Léona Niassene Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamedou Manehamin Niass, *Président :*

Ousmane Kâne, *Secrétaire général :*

Mouhamadou Moustapha Kébé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 169 GR-KI, en date du 19 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Développement de Loro (ADL).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'épanouissement des populations ;
- favoriser l'action sociale et l'entraide.

Siège social : Quartier Oumar Mbow, chez Talla Bouya Seck, Guinaw Rail Sud.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gana Diop, *Président :*

Mbaye Diagne, *Secrétaire général :*

Allé Fall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.190 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 27 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association nationale des Acteurs de la Filière Cuirs et Peaux du Sénégal (ANACS).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- initier et mener la réflexion stratégique pour le développement de la filière cuirs et peaux au Sénégal ;
- contribuer au développement des entreprises du cuir, promouvoir la qualité du produit, améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits fabriqués tant pour la consommation locale que pour l'exportation ;
- améliorer la qualité des cuirs et peaux bruts produits au Sénégal ;
- contribuer à la promotion de la professionnalisation de la filière cuirs et peaux au Sénégal.

Siège social : 9, Fenêtre Mermoz, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikhouna Sylla, *Président :*

Issa Guèye, *Secrétaire général :*

Mor Pène, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.224 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 1^{er} février 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Réinsertion des Handicapés du Sénégal.

« ARHS »

Objet :

- oeuvrer pour la réinsertion de personnes handicapées dans le monde du travail ;
- promouvoir et améliorer les conditions d'existence des femmes et des enfants dans le but de lutter contre la pauvreté de la famille sénégalaise.

Siège social : Patte d'Oie Builder's, villa n° 6/B, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ndiémé Lame, *Présidente :*

Aïssatou Camara, *Secrétaire générale :*

Titine Dieng, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.237 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 4 février 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Mouvement des Elèves et Etudiants de Nianing ».

Objet :

- de défendre les intérêts des élèves et des étudiants ;
- de participer au développement de Nianing ;

Siège social : Sis au Foyer des Jeunes de Nianing, (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gabriel Samba Faye *Président* ;

Gorgui Faye *Secrétaire général* ;

Mamadou Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 61 GRT-AS en date du 25 juin 2007.

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.664-DG, appartenant aux consorts Diop et autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.403-DK, ex 9.270-DG, appartenant aux consorts Diop et autres. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7, Avenue Garde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.378-DG, appartenant au sieur El Hadji Yakhya Diop et neuf autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24.906-DG, appartenant au sieur Henri Jacky Coppola. 2-2

Etude de M^{es} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.487-DG, appartenant à M. Samba Thiam, demeurant à Dakar, Point E. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.556-DG, appartenant au sieur Ibrahima Baldé et M^{me} Djiba Aly Bocar Kâne et du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle inscrite le 4 juin 1986 au profit de la BHS sur le titre foncier n° 20.556-DG. 2-2

Etude de M^{re} François Sarr & Associés.
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.934-GRD, ex 25.775-DG, appartenant au sieur Ndiaga Sow. 2-2

Cabinet d'expertise
judiciaire commerciale & financière
Bécaye Sène
Immeuble Air Afrique, 4^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 645-SS, 667-SS, 864-SS, 865-SS, 927-SS, 1311-SS et 4641-SS, appartenant à feu El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 2-2

Cabinet d'expertise judiciaire
CEICF

5, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5125-TH, 5126-TH, 5129-TH, 5138-TH et 5139-TH, appartenant à feu Mamadou Mandir Guèye. 2-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara & associés
avocats à la Cour
15, Boulevard Djily Mbaye x rue de Thann - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 618 de Grand Dakar, (ex 5.219-DG), appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (C.B.A.O.) à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.815-DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 12.485-GRD, appartenant à M. Boubacar Badji. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.352-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 12.840-GRD, appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.29-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 2.237-GRD, appartenant à M. Alassane Man. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 802-TH, appartenant à la Compagnie foncière de l'Afrique. 2-2

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT ou PROV 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	0	1.184	0	126	1.310
A 10	- Caisse		72		23	95
A 11	- Billets et monnaies		72		23	95
A 12	- Comptes ordinaires débiteurs		1.096	0	103	1.199
A 2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	0	0	0
A 2B	- Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A 2C	* Adjudications périodiques		0	0	0	0
A 2D	* Adjudications exceptionnelles		0	0	0	0
A 2E	* Reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A 2F	- Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A 2F	- Avoirs bloqués non rémunérés		0	0	0	0
A 2H	- Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A 2J	- Dépôts de garantie constitués		0	0	0	0
A 3A	- Comptes de prêts		0	0	0	0
	. Prêts					
A 3B	* Au jour le jour		0	0	0	0
A 3C	* A terme		0	0	0	0
	. Valeurs reçus en pension					
A 3D	* Au jour le jour		0	0	0	0
A 3G	* A terme		0	0	0	0
A 3K	- Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A 3N	- Obligations cautionnées escomptées		0	0	0	0
A 3R	- Créances publiques escomptées		0	0	0	0
A 50	- Valeurs non imputées		0			0
A 60	- Créances rattachées		16			16
A 70	- Créances en souffrance		0	0	0	0
A 71	- Impayées ou immobilisées		0	0	0	0
A 72	- Douteuses ou litigieuses		0	0	0	0
A 73	- Int. sur dout. ou litig.		0	0	0	0
B 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE ...	0	1.133	0	0	1.133
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux		138	0	0	138
B 11	- Crédits de campagne		0	0	0	0
B 12	- Crédits ordinaires		138	0	0	138
B 2B	- Autres crédits à court terme		560	0	0	560
B 2C	- Crédits de campagne		500	0	0	500
B 2D	- Crédits ordinaires		60	0	0	60
	REPORT		1.882	0	126	2.008

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT ou PROV 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs		165	0	0	165
B 30	- Crédits à moyen terme		185	0	0	185
B 40	- Crédits à long terme		81	0	0	81
B 50	- Affacturage		0	0	0	0
B 60	- Valeurs non imputées		0			0
B 65	- Créances rattachées		3			3
B 70	- Créances en souffrance	0	1	0	0	1
B 71	- Impayées ou immobilisées	0	1	0	0	1
B 72	- Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
B 73	- Int. sur dout. ou litg	0	0	0	0	0
C 01	- OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0	64	0	0	64
C 10	- Titres de placement	0	0	0	0	0
C 30	- Comptes de stocks	0	0	0	0	0
C 31	- Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C 32	- Avoirs en or et autres métaux précieux	0	0	0	0	0
C 33	- Autres stocks et assimilés	0	0	0	0	0
C 40	- Débiteurs divers	0	37	0	0	37
C 55	- Créances rattachées		0	0	0	0
C 56	- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat		9	0	0	9
C 59	- Valeur à rejeter		0			0
C 6A	- Comptes d'ordre et divers		18	0	0	18
C 6B	- Comptes de liaison		0			0
C 6C	- Comptes de différences de convention	0	0	0	0	0
C 6G	- Comptes de régularisation		12	0	0	12
C 6N	- Divers		6	0	0	6
	REPORT		2.381	0	126	2.507

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	AMORT ou PROV 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UEMOA 3	RM 4	TOTAL 5
D 01	VALEURS IMMOBILISEES	172	1.339	0	0	1.339
D 1A	- Immobilisations financières	0	0	0	0	0
D 10	- Prêts et titres subordonnés	0	0	0	0	0
D 1B	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0
D 1E	- Titres de participation	0	0	0	0	0
D 1H	- T.I.A.P.	0	0	0	0	0
D 1L	- Titres d'investissement	0	0	0	0	0
D 1R	- Dotations des succursales à l'étranger			0	0	0
D 1S	- Dépôts et cautionnements		17	0	0	17
D 23	- Immobilisations en cours	0	18			17
D 24	- Incorporelles	0	0			0
D 25	- Corporelles	0	18			18
D 30	- Immobilisations d'exploitation	172	1.304			1.304
D 31	- incorporelles	8	105			105
D 36	- corporelles	164	1.199			1.199
D 40	- Immobilisations hors exploitation	0	0			0
D 41	- incorporelles	0	0			0
D 45	- corporelles	0	0			0
	- Immo. acquises par réalisat. de garantie					
	- incorporelles	0	0			0
D 47	- corporelles	0	0			0
D 50	- Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0
D 51	- Crédit-bail	0	0	0	0	0
D 52	- LOA	0	0	0	0	0
D 53	- Location vente	0	0	0	0	0
D 60	- Créances rattachées		0			0
D 70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
D 71	- impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D 72	- Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		0	0	0	0
E 02	- Actionnaires capital non appelé		0	0	0	0
E 03	- Actionnaires capital appelé non versé	0	0	0	0	0
E 05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	0				0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	172	3.720	0	126	3.846

ETABLISSEMENT ATTIJARIWABA BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTE	3	0	0	3
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs	0	0	0	0
F 2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0	0	0
F 2B	. Dépôts à terme reçus	0	0	0	0
F 2C	- Dépôts de garantie reçus	0	0	0	0
F 2D	- Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F 3A	- Comptes d'emprunt	0	0	0	0
F 3B	- Emprunts sur marché monétaire	0	0	0	0
F 3C	* Adjudications périodiques	0	0	0	0
F 3D	* Adjudications exceptionnelles	0	0	0	0
F 3E	* au jour le jour	0	0	0	0
F 3F	à terme	0	0	0	0
	. Valeurs données en pension				
F 3G	* au jour le jour	0	0	0	0
F 3K	* à terme	0	0	0	0
F 3N	- Valeurs vendues à terme	0	0	0	0
F 3R	- Autres emprunts	0	0	0	0
F 50	- Autres sommes dues	1	0	0	1
F 60	- Dettes rattachées	2			2
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1.759	0	0	1.759
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs	1.483	0	0	1.489
G 15	- Dépôts à terme reçus	25	0	0	25
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spécial	97	0	0	97
G 2B	- Comptes d'épargne sur livrets	97	0	0	97
G 2C	- Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0
G 2D	- Plans d'épargne-logement	0	0	0	0
G 2Z	- Autres comptes d'épargne	0	0	0	0
G 30	- Dépôts de garantie reçus	20	0	0	20
G 35	- Autres dépôts	126	0	0	126
G 05	- Bons de caisse	0	0	0	0
G 50	- Comptes d'affacturage	0	0	0	0
G 60	- Emprunts à la clientèle	0	0	0	0
G 70	- Autres sommes dues	8	0	0	8
G 90	- Dettes rattachées	0			0
	REPORT	1.762	0	6	1.768

6

ETABLISSEMENT ATTJARIWABA BANK
SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
H 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	637	0	0	637
H 10	- Versements restant à effectuer sur titres de placement	0	0	0	0
H 30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H 31	- Obligations	0	0	0	0
H 32	- Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H 33	- Billets d'affranchissement	0	0	0	0
H 40	- Créditeurs divers	490			490
H 50	- Dettes rattachées	0			0
H 6A	- Comptes d'ordre et divers	147	0	0	147
H 6B	- Comptes de liaison	0			0
H 6C	- Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H 6G	- Comptes de régularisation	3	0	0	3
H 6M	- Divers	144	0	0	144
K 01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0	0
K 10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K 20	- Titres de participation	0	0	0	0
K 30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
	REPORT	2.399	0	6	2.405

ETABLISSEMENT ATTIJARIWABA BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
L 01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	1.441	0	0	1.441
L 10	- Subventions d'investissement	0			0
L 20	- Fonds affectés	0			0
L 21	- Fonds de garantie	0			0
L 22	- Fonds d'assurance	0			0
L 23	- Fonds de bonification	0	0	0	0
L 24	- Autres fonds affectés	0			0
L 30	- Provisions pour risques et charges	45			45
L 31	- Pour charges de retraite	45			45
L 32	- Pour risques d'exécution engag/signature	0			0
L 33	- Autres prv. pour risques et charges	0			0
L 35	- Provisions réglementées	0			0
L 36	- Pour crédits à moyen et long termes	0			0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0			0
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L 42	- Dettes rattachées	0	0	0	0
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0			0
L 50	- Primes liées au capital	0			0
L 55	- Réserves	0			0
L 56	- Réserve spéciale	0			0
L 57	- Réserves réglementées	0			0
L 58	- Autres réserves	0			0
L 59	- Ecart de réévaluation	0			0
L 60	- Capital	2.100			2.100
L 61	- Capital appelé	2.100			2.100
L 62	- Capital non appelé	0			0
L 65	- Dotations	0			0
L 70	- Report à nouveau (+/-)	0			0
L 80	- Résultat de l'exercice (+/-)	-704			-704
L 81	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation ...	0			0
L 82	- Bénéfice ou perte de l'exercice	-704			-704
L 75	- Excédent des produits sur les charges	0			0
L 90	TOTAL DU PASSIF	3.840	0	6	3.846

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N 1A	- Engagements donnés en faveur des établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 1H	- Engagements reçus des établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 1J	- Engagements donnés en faveur de la clientèle.....	1.523	0	0	1.523
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N 2A	- D'ordre des établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 2H	- Reçus des établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 2J	- D'ordre de la clientèle.....	259	0	50	309
N 2M	- Reçus de la clientèle.....	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR TITRES				
N 3A	- Titres à livrer.....	0	0	0	0
N 3B	- Interventions à l'émission.....	0	0	0	0
N 3C	- Marché gris.....	0	0	0	0
N 3D	- Autres titres à livrer.....	0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir.....	0	0	0	0
N 3F	- Interventions à l'émission.....	0	0	0	0
N 3G	- Marché gris.....	0	0	0	0
N 3H	- Autres Titres à recevoir.....	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES				
	- Opérations de change au comptant				
P 1A	- Francs CFA achetés non encore reçus.....	0	0	0	0
P 1B	- Devises achetés non encore reçues.....	0	0	0	0
P 1C	- Francs CFA vendus non encore livrés.....	0	0	0	0
P 1D	- Devises vendues non encore livrées.....	0	0	0	0
	- Prêts ou emprunts en devises				
P 1E	- Devises prêtées non encore livrées.....	0	0	0	0
P 1F	- Devises empruntées non encore reçues.....	0	0	0	0
	- Opérations de change à terme				
P 1G	- Francs CFA à recevoir contre devise à livrer.....	0	0	0	0
P 1H	- Devises à recevoir contre francs CFA à livrer.....	0	0	0	0
P 1J	- Devises à recevoir contre devises à livrer.....	0	0	0	0
P 1K	- Devises à livrer contre devises à recevoir.....	0	0	0	0
	- Report/déport non couru				
P 1L	- à recevoir.....	0	0	0	0
P 1M	- à payer.....	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
P 1R	- à recevoir.....	0	0	0	0
P 1S	- à payer.....	0	0	0	0
P 1V	- Ajustement devises hors bilan.....	0	0	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS				
Q 1A	- Engagements donnés.....	0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus.....	0	0	0	0
	OPERATIONS EFFECTUEES				
	POUR LE COMPTE DES TIERS				
Q 1C	- Valeurs à l'encaissement non disponibles.....	4	0	0	4
Q 1F	- Comptes exigibles après encaissement.....	4	0	0	4
Q 1J	- Engagements consortiaux de financements.....	0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortiaux de garantie.....	0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux.....	0	0	0	0
Q 1M	- Crédits distribués pour les opérations de tiers.....	0	0	0	0
Q 1N	- Titres clientèle.....	0	0	0	0
N 90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	1	0	0	1

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

COMPTE DE RESULTAT 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	
R 08	CHARGES/OP TRES ET OP. INTERBANC	1
R 1A	Int/comptes ordinaires créditeurs	0
R 1B	Trésor public	0
R 1D	CCP	0
R 1F	Banques & correspondants	0
R 1H	Etablissements financiers	0
R 1K	Institutions financières internationales ou étrangères	0
R 1L	Intérêts/autres comptes dépôts créditeurs	0
R 1N	- Dépôts à terme reçus	0
R 1P	- Dépôts de garantie reçus	0
R 1Q	- Autres dépôts reçus	0
R 2A	Intérêts/comptes d'emprunts	1
R 2C	Emprunts/MM-adjudications périodiques	0
R 2E	Emprunts/MM-adjudications exceptionnelles	0
R 2F	Emprunts au jour le jour	0
R 2G	Emprunts à terme	1
R 2H	Valeurs données en pension au jour le jour	0
R 2K	Valeurs données en pension à terme	0
R 2M	valeurs vendues ferme	0
R 2P	Autres emprunts	0
R 2R	Autres intérêts	0
R 2S	Report/déport	0
R 2T	Divers intérêts	0
R 2Z	Commissions	0
	REPORT	-1

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

COMPTE DE RESULTAT 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
R 3A	CHARGES/OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1
R 3C	Intérêts/comptes de la clientèle	1
R 3D	Comptes ordinaires créditeurs	1
R 3F	Dépôts à terme reçus	0
R 3G	Comptes d'épargne à régime spécial	0
R 3H	Dépôts de garantie reçus	0
R 3J	Autres dépôts reçus	0
R 3K	Bons de caisse	0
R 3M	Intérêts/compte d'affranchissement	0
R 3N	Intérêts/emprunts à la clientèle	0
R 3P	Intérêts/autres sommes dues	0
R 3Q	Autres intérêts	0
R 3R	Report/déport	0
R 3T	Commissions	0
R 4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES & SUR OPERATIONS DIVERSES	0
R 4C	Charges sur titres de placement	0
R 4D	Intérêt & charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0
R 4K	Charges/opérations diverses	0
R 4N	Commissions	0
R 5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0
R 5C	Frais d'acquisition	0
R 5D	Etalement de la prime	0
	REPORT	2

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

COMPTE DE RESULTAT 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
R 5E	- CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL & OPÉRATIONS ASSIMILÉES	0
R 5G	- Charges sur opérations de crédit-bail	0
R 5H	- Dotations aux amortissements	0
R 5J	- Dotations aux provisions	0
R 5K	- Moins-values de cession	0
R 5L	- Autres charges	0
R 5M	- Charges sur opérations de locations avec option d'achat	0
R 5N	- Dotations aux amortissements	0
R 5P	- Dotations aux provisions	0
R 5Q	- Moins-values de cession	0
R 5R	- Autres charges	0
R 5S	- Charges sur opérations de location-vente	0
R 5T	- Dotations aux amortissements	0
R 5U	- Dotations aux provisions	0
R 5V	- Moins-values de cession	0
R 5X	- Autres charges	0
R 5Y	- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0
R 6A	- CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	0
R 6B	- Pertes/opérations de change	0
R 6C	- Commissions	0
R 6F	- CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN	0
R 6K	- Charges sur engagements de financement reçus des établissements de crédit	0
	- Charges sur engagements de garantie reçus	
R 6M	. d'établissements de crédit	0
R 6P	. de la clientèle	0
R 6S	- Charges surengagements sur titres	0
R 6T	- Charges sur autres engagements reçus	0
	REPORT	2
R 6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERES	0
R 6W	- Charges sur les moyens de paiement	0
R 6X	- Autres charges sur prestations de services financiers	0
R 7A	- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	3
R 7B	- Moins-values sur cessions d'éléments d'actif	0
R 7C	- Transferts de produits d'exploitation bancaire	3
R 7D	- Diverses charges d'exploitation bancaire	0
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0
R 8L	- VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATIONS	
S 02	FRAIS DE PERSONNEL	252
S 03	Salaires & traitements	180
S 04	Charges sociales	72
S 1A	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	22
S 1B	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0
S 1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	22
S 1D	impôts directs	0
S 1G	impôts indirectes	0
S 1H	droit d'enregistrement et de timbre	8
S 1J	impôts & taxes divers	14
S 1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0
	REPORT	279
S 2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	309
S 2B	Services extérieurs	138
S 2C	Redevances de crédit-bail	0
S 2D	Loyers	78
S 2F	Charges locatives & de co-propriété	0
S 2H	Entretien & réparations	0
S 2J	Primes d'assurance	21
S 2K	Etudes & recherches	0
S 2L	Divers	39
S 3A	Autres services extérieurs	160
S 3B	Personnel extérieur à l'établissement	11
S 3C	Rémunération d'intern. & honoraires	38
S 3E	Pub, publicit. relat. publiques	14
S 3G	Transports de biens	2
S 3J	Transports collectifs du personnel	0
S 3L	Déplacements, missions & receptions	12
S 3N	Frais postaux & frais de télécommunication	42
S 3M	Achats non stockés de matières & de fournitures	38
S 3P	Divers	3
S 4A	Charges diverses d'exploitation	11
S 4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0
S 4D	Jetons de présence	0
S 4F	Quote-part/opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	0
S 4J	Quote-part des frais du siège social	0
S 4K	Moins-values de cession	11
S 4L	Sur immobilisations incorporelles et corporelles	0
S 4M	Sur immobilisations financières	11
S 4P	Transferts de produits d'exploitation bancaires	0
S 4Q	Produits rétrocédés	0
S 4R	Autres transferts de produits	0
S 4S	Autres charges diverses d'exploitation non bancaire	0
	REPORT	588

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
T 50	DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERALES	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	175
T 54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	164
T 55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	11
T 56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0
T 57	Dotations aux provisions pour dépréciation immobilisations d'exploitation	0
T 58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0
T 6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS & PERTES SUR CREANCES IRRECUPERABLES	45
T 6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	0
T 6D	. impayées ou immobilisées	0
T 6E	. douteuses ou litigieuses	0
T 6F	. intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
T 6G	Dotations aux provisions dépréciations des autres éléments d'actif	0
T 6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	45
T 6J	Dotations aux provisions réglementées	0
T 6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0
T 6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0
T 81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	6
T 82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1
T 83	BENEFICE	0
T 84	TOTAL	815

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS
	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	42
V 08	PRODUITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES ...	39
V 1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0
V 1B	- TRÉSOR PUBLIC	0
V 1D	- CCP	0
V 1F	- Banques et correspondants	0
V 1H	- Etablissements financiers	39
V 1K	- Institutions financières internationales ou étrangères	0
V 1L	- Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0
V 1M	- Dépôts/MM-adjudications périodiques	0
V 1N	- Dépôts/MM-adjudications exceptionnelles	0
V 1P	- Dépôts/MM-reprises de liquidité	0
V 1Q	- Avoirs bloqués rémunérés	0
V 1R	- Dépôts terme constitués	0
V 1S	- Dépôts de garantie constitués	0
V 2A	- Intérêts sur comptes de prêts	0
V 2C	- Prêts au jour le jour	3
V 2G	- Prêts à terme	0
V 2E	- Valeurs reçues en pension au jour le jour	0
V 2H	- Valeurs reçues en pension à terme	0
V 2J	- Valeurs achetées ferme	0
V 2L	- Obligations cautionnées escomptées	0
V 2N	- Créances publiques escomptées	0
V 2P	- Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
V 2Q	- Autres intérêts	0
V 2R	- Report/dépôt	0
V 2S	- Divers intérêts	0
V 2T	- Commissions	42
	REPORT	22
V 3A	PRODUITS/OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	8
V 3B	- Intérêts sur crédit à la clientèle	0
V 3D	- Portefeuille d'effets commerciaux	0
V 3G	- Autres crédits à court terme	0
V 3L	- Comptes ordinaires débiteurs	0
V 3M	- Crédits à moyen terme	0
V 3N	- Crédits à long terme	0
V 3P	- Intérêts sur affacturage	0
V 3Q	- Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
V 3R	- Autres intérêts	0
V 3S	- Report/dépôt	0
V 3T	- Divers intérêts	14
V 3X	Commissions	

ETABLISSEMENT ATTIJARIWABA BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS
V 4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	20
V 4C	Produits sur titres de placement.....	0
V 4E	Produits sur opérations diverses	5
V 4F	Commissions	15
	REPORT	84
V 5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0
V 5I	Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0
	Dividendes et produits assimilés sur	
V 5C	- Parts dans les entreprises liées	0
V 5D	- Titres de participation	0
V 5E	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0
V 5G	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	0
V 5H	Produits, sur opérations de crédit-bail	0
V 5J	- Loyers	0
V 5K	- Reprises de provisions	0
V 5L	- Plus-values de cession	0
V 5M	- Autres produits	0
V 5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0
V 5P	- Loyers	0
V 5Q	- Reprises de provisions	0
V 5R	- Plus-values de cession	0
V 5S	- Autres produits	0
V 5T	Produits sur opérations de location-vente	0
V 5V	- Loyers	0
V 5W	- Reprises de provisions	0
V 5X	- Plus-values de cession	0
V 5Y	- Autres produits	0
V 6A	PRODUCTION SUR OPERATIONS DE CHANGE	4
V 6B	- Gains sur opérations de change	4
V 6C	- Commissions	0
V 6F	PRODUCTION SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	0
	Produits sur engagements de financement donnés	
V 6K	- aux établissements de crédit	0
V 6L	- à la clientèle	0
	RPPOORT	88

ETABLISSEMENT ATTIJARIWABA BANK
SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006
(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS
	- Produits sur engagements de garantie donnés	0
V 6N	- aux établissements de crédits	0
V 6P	- à la clientèle	0
V 6Q	- Produits sur engagements sur titres	0
V 6R	- Produits sur autres engagements donnés	0
V 6S	- Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	0
V 6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0
V 6V	- Produits sur les moyens de paiement	0
V 6W	Autres produits sur prestations de services financiers	0
V 7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0
V 7B	- Plus-values de cession d'éléments d'actif	0
V 7C	- Transferts de charges d'exploitation bancaire	0
V 7D	- Divers produits d'exploitation bancaire	0
	VENTES ET VARIATIONS DE STOCKS	0
V 8B	MARGES COMMERCIALES	0
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0
W 4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0
W 4B	- Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0
W 4D	- Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs, gérants	88
	REPORT	0
W 4E	- Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	0
W 4F	- Quote-part des frais du siège social	0
W 4G	- Plus-values de cession	0
W 4H	- Sur immobilisations corporelles & incorporelles	0
W 4J	- Sur immobilisations financières	0
W 4K	- Revenus des immeubles hors exploitation	0
W 4L	- Transferts de charges d'exploitation non bancaire	0
W 4M	- Charges réfacturées	0
W 4N	- Charges à répartir sur plusieurs exercices	0
W 4P	- Autres transferts de charges	0
W 4Q	- Autres produits divers d'exploitation	0
W 50	PRODUCTION IMMOBILISEE	0
W 51	- Immobilisations incorporelles	0
W 52	- Immobilisations corporelles	0
W 53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0

ETABLISSEMENT ATTIJARIWafa BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS
X 50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERALES	0
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X 54	- Reprises d'ammortissements	0
X 56	- Reprises de provisions/immobilisations	0
X 6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREDITS AMORTISSEMENTS	0
X 6C	- Reprises de provisions sur créances en souffrance	0
X 6D	- Créances impayées ou immobilisées	0
X 6E	- Créances douteuses ou litigieuses	0
X 6F	- Reprises de provisions sur autres éléments d'actif	0
X 6G	- Reprises de provisions pour risques et charges	0
X 6H	- Reprises de provisions réglementées	0
X 6J	- Récupérations sur créances amorties	0
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	23
X 83	PERTE	704
X 84	TOTAL.....	815

ETABLISSEMENT ATTIJARIWABA BANK

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	0	95	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	0	3
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	1.215	F 03	- à vue	0	3
A 03	- A vue	0	1.199	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	0	773	F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A 05	- Trésor public, CCP	0	8	F 08	- à terme	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit	0	418	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	1.765
A 08	- A terme	0	16	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	97
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	1.139	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	138	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	1.489
B 12	- Crédits ordinaires	0	138	G 07	- Autres dettes à terme	0	179
B 2A	- Autres concours à la clientèle	0	836	H 30	DET. REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	500	H 35	AUTRES PASSIFS	0	490
B 2G	- Crédits ordinaires	0	336	H 6A	COMP. D'OR. ET DIVERS	0	147
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	165	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	45
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	516	793
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	0	105	L 66	CAPITAL OU DOTATION	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	0	1.217	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	0	57	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	18	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	-704
E 90	TOTAL ACTIF	0	3.846	L 90	TOTAL PASSIF	0	3.846

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	0	1.523

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N 2J D'ordre de la clientèle	0	309
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2M Reçus de la clientèle	0	0

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0	0
---	---

ETABLISSEMENT ATTIJARIWABA BANK

SITUATION COMPTABLE 31 DECEMBRE 2000

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	0	2	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	0	50
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	1	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	0	42
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	0	1	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	8
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	0	14
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	4
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	4
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	3	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	20
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	0	583	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	0	252	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
S 05	- Autres frais généraux	0	331	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	175	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	45	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	23
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE		704
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	1				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	0	0				
T 85	TOTAL	0	815	X 85	TOTAL	0	815